

PAUL SCHUBERT

OBSERVATIONS SUR LA PRYTANIE EN ÉGYPTE ROMAINE

aus: Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik 79 (1989) 235–242

© Dr. Rudolf Habelt GmbH, Bonn

Observations sur la prytanie en Égypte romaine

Introduction ¹

Pendant la période romaine, et jusqu'en 200, la plupart des villes d'Égypte ne possédaient pas d'autonomie administrative. Cette autonomie fut accordée aux métropoles (chefs-lieux de nomes) de la province par l'empereur Septime Sévère en 200, et dès ce moment elles se virent dotées d'un Conseil (βουλή). Cependant, entre l'arrivée de l'empereur Auguste en Égypte et l'an 200, certaines villes, constituées sur le modèle de la πόλις hellénique, bénéficièrent d'une autonomie qui en faisait des entités administratives indépendantes. C'est le cas d'Alexandrie, laquelle ne faisait, à strictement parler, pas partie de la province d'Égypte. De plus, elle ne posséda pas de βουλή entre les règnes d'Auguste et de Septime Sévère : le caractère volatile de la population exigeait un contrôle plus direct sur cette ville. Mais Alexandrie conserva tout de même un statut de πόλις, avec la plupart des institutions qui s'y rattachent. Dans la province, Naucratis, dans le delta, et Ptolémaïs, en Thébaïde, jouissaient du statut de πόλις; il semble que seule Ptolémaïs fut dotée d'une βουλή. Ces trois cités furent fondées avant l'arrivée des Romains en Égypte. En l'an 130 de notre ère, l'empereur Hadrien établit une quatrième πόλις, cette fois-ci en Moyenne-Égypte : il s'agit bien entendu d'Antinoopolis, fondée à l'emplacement où mourut Antinoos, favori d'Hadrien. Cette dernière πόλις posséda une βουλή dès sa fondation.

La façon dont se gouvernèrent les πόλεις en Égypte a été étudiée par P. Jouguet dans *La Vie Municipale dans l'Égypte Romaine* (Paris, 1911), ouvrage qui a longtemps fait école et qui reste sous bien des aspects encore fort utile de nos jours. A.H.M. Jones a consacré une partie de *The Cities of the Eastern Roman Provinces* (Oxford, 1937) à la province d'Égypte. Une deuxième édition complètement revue de l'ouvrage a paru en 1971. A.K. Bowman a repris, dans *The Town Councils of Roman Egypt* (Toronto, 1971), la question des Conseils qui gouvernaient les πόλεις en Égypte et la généralisation de ces Conseils après 200; il s'agit là de la dernière étude globale sur ce sujet. Des sources nouvelles ainsi que des corrections apportées à des textes déjà publiés permettent maintenant d'apporter un éclairage nouveau sur le gouvernement de ces πόλεις, et plus précisément sur la prytanie. Les prytanes formaient un Collège constituant la branche exécutive dans le gouvernement des cités basées sur le modèle hellénique. ²

Le prétendu archiprytane dans les métropoles avant 200

La prytanie était une institution typiquement hellénique, et l'on peut aisément comprendre que les πόλεις d'Égypte aient été dotées de cette institution. En revanche, l'on ne s'attendrait a priori pas à ce que les métropoles aient possédé de pareilles institutions avant de recevoir une βουλή en 200. C'est pourtant l'opinion qui a été avancée, puis acceptée jusqu'à ce jour, sur la base d'une série de textes où apparaissent des archiprytanes, apparemment à l'échelle du nome arsinoïte. Ces textes sont des contrats établis sous forme d'actes officiels, rédigés par le γραφεῖον de Ptolémaïs

¹ Je remercie de tout cœur D. Hagedorn et B. Kramer (Heidelberg), qui ont lu le manuscrit de cet article et y ont apporté d'heureuses suggestions; H. Maehler (Londres) a eu l'amabilité de contrôler l'original d'un papyrus se trouvant à la British Library.

² V. à ce propos l'article de F. Gschnitzer dans *RE Suppl.* XIII (1973), col 730-816, en particulier 771-777.

Évergète, capitale du nome arsinoïte; rappelons que, avant 200, Ptolémaïs Évergète ne jouissait pas du statut de πόλις, contrairement à son homonyme, Ptolémaïs Hermiou en Thébaïde.

Ces contrats ont été écrits pour des femmes sans tuteur. Les femmes n'avaient pas le droit d'entreprendre seules une démarche les engageant légalement : elles devaient se faire représenter par un tuteur, mâle et majeur, sinon le contrat n'était pas considéré comme valide. Les femmes choisissaient comme tuteur généralement leur plus proche parent, par exemple leur mari ou leur frère, ou encore leur père. Mais elles pouvaient se retrouver momentanément ou en permanence sans le moindre proche parent pour les représenter. Elles devaient alors soumettre une demande auprès de l'autorité compétente, en l'occurrence l'exégète, pour se faire attribuer un tuteur étranger à leur famille. Une fois la demande auprès de l'exégète acceptée, elles pouvaient faire rédiger leur contrat, lequel comprenait alors un compte rendu des démarches effectuées pour obtenir l'indispensable tuteur.³

La procédure n'est pas attestée uniquement pour le nome arsinoïte.⁴ Ce sont cependant les contrats provenant de ce nome qui nous intéressent en premier chef car seuls eux nous conservent la mention d'un archiprytane :

[- Stud. Pal. XX 50 = Aeg. 13 (1933) 324-325]	règne de Marc Aurèle
- P.Mil. Vogl. II 71	règne de Marc Aurèle
- P.Stras. IV 284	176-180
[- P.Tebt. II 465 descr.]	190
- P.Tebt. II 397 = M. Chr. 321	198
- P.Diog. 16 ⁵	207

Le texte de P.Tebt. II 465 descr. n'a pas encore été publié; dans Stud. Pal. XX 50, le passage où, d'après les textes parallèles, devrait normalement apparaître l'archiprytane est perdu dans une lacune (l. 22). L'on remarquera tout de suite que, à l'exception de P.Diog. 16, tous ces documents datent d'*avant* 200, date à laquelle les métropoles ont été dotées d'une βουλή. La structure des documents est toujours la même :

- Indication éventuelle que le document est une copie.⁶
- Contrat proprement dit.
- Copie de la note envoyée par l'exégète aux τὰ ἀρχεῖα πραγματευόμενοι (responsables du γραφεῖον), autorisant la transaction.
- Copie de la pétition envoyée par la femme à l'exégète.
- Indication selon laquelle l'exégète a pris connaissance de l'affaire.
- Signature de l'assistant de l'exégète (πρυτανικός καὶ ἐξηγητικός ὑπηρέτης), qui a transmis le dossier aux archivistes du γραφεῖον.

³ Cf. H.-A. Rupprecht, *Zur Frage der Frauentutel im römischen Ägypten*, dans *Festschrift für Arnold Kränzlein* (Graz, 1986) 95-102; l'article comprend une liste des textes où la procédure apparaît (p. 95).

⁴ Cf. P.Fouad 36 (167 ap. J.-C., Oxyrhynque); P.Ryl. II 120 (167, Hermopolis); P.Oxy. XII 1473 (201, Oxyrhynque); P.Oxy. XXXI 2584 (211 ap. J.-C.; Oxyrhynque); P.Lond. III 1164 a (p. 156; 212, Antinoopolis ?).

⁵ *Les Archives de Marcus Lucretius Diogenes*, à paraître sous peu.

⁶ Stud. Pal. XX 50; P.Diog. 16 (?).

Lorsque l'exégète est mentionné, il porte toujours le titre ἱερεὺς ἐξηγητής, sauf si c'est l'exégète lui-même qui se nomme; dans ce cas il est intitulé ἱερεὺς ἐξηγητής καὶ ἀρχιπρύτανις. Nous voici arrivés à la question cruciale : de quel exégète s'agit-il ? Celui de Ptolémaïs Évergète ? Cela supposerait donc que les métropoles (en tous cas celle du nome arsinoïte) auraient eu un archiprytane, et par conséquent vraisemblablement des prytanes, avant l'introduction de la βουλή en 200. Fort à propos, P.Diog. 16 nous apporte de nouveaux renseignements sur la question. Dans ce document, la femme soumettant sa requête est une ἀσθή, c'est-à-dire une citoyenne d'Alexandrie. L'homme qu'elle propose comme tuteur est membre d'une tribu et d'un dème d'Alexandrie, et possède donc également la citoyenneté de cette ville. Il semble très peu probable qu'une citoyenne d'Alexandrie ait dû présenter une demande concernant un tuteur auprès des autorités du nome : elle dépendait directement du gouvernement de sa πόλις, Alexandrie. Cela nous amène à la conclusion que l'exégète auquel sont soumises les demandes que nous considérons ici est celui d'Alexandrie. Son titre d'archiprytane est alors tout ce qu'il y a de plus normal : si Alexandrie a dû attendre 200 pour recevoir une βουλή, elle n'en possédait pas moins des prytanes, constituant un collège.⁷ En revanche, les attestations de prytanes pour les métropoles d'Égypte, datant d'après l'an 200, nous indiquent que, dans ces métropoles, la βουλή avait à sa tête un prytane unique.⁸ Nous n'avons à ce jour aucune attestation de prytanes dans les métropoles avant 200. Il paraît fort peu probable que les métropoles aient été pourvues d'un archiprytane, et par conséquent d'un Collège de prytanes avant 200, pour ensuite adopter un système à prytane unique. P.Diog. 16 est le seul document de la série que nous avons examinée à avoir été écrit après 200; il date de 209. L'exégète s'intitule alors ἱερεὺς ἐξηγητής καὶ ἀρχιπρύτανις βουλευτής (l. 13). Il est membre de la βουλή d'Alexandrie, nouvellement créée. L'archiprytane apparaissant dans ce texte est incompatible avec la structure à prytane unique prévalant à cette période dans les métropoles. Les archiprytanes que nous rencontrons se nomment toujours eux-mêmes ἱερεὺς ἐξηγητής καὶ ἀρχιπρύτανις, et, d'une façon générale, portent le titre de ἱερεὺς ἐξηγητής : le Professeur Hagedorn m'a suggéré la possibilité que ce double titre ne s'applique en fait qu'à l'exégète d'Alexandrie, dont les compétences s'étendraient sur toute l'Égypte. Ainsi, l'on distinguerait le "prêtre-exégète", c'est-à-dire l'exégète d'Alexandrie, de ses collègues subalternes, qui ne porteraient pas la mention ἱερεὺς devant leur titre d'exégète.⁹ Le parallèle avec le titre de ἱερεὺς ἀρχιδικαστής, un fonctionnaire tenant ses quartiers à Alexandrie et dont la juridiction s'étendait sur toute l'Égypte, serait alors frappant; v. *P.Theon.*, Append. B. P.Tebt. II 397, 18 et 22 semble confirmer cette idée. A la ligne 18, nous voyons apparaître le "prêtre-exégète", tandis que, à la ligne 22, nous rencontrons un Σαραπίωνος ἐξηγητεύσαντος τῆς Ἀρσινοειτῶν Πόλεως. Le Professeur Hagedorn a toutefois également attiré mon attention sur deux documents provenant d'Oxyrhynque, où apparaît à chaque fois un ἱερεὺς ἐξηγητής d'Oxyrhynque : P.Oxy. XXXI 2584, 25 (211 ap. J.-C.) et BGU IV 1070, 1 (texte corrigé par L. Mitteis, *Chrestomathie* 323; 218 ap. J.-C.). Je n'ai pour l'instant aucune explication convaincante à proposer.

Dans P.Bouriant 24, 9, un [... ἱερεὺς ἐξηγητής καὶ ἀρχιπρύτανις] apparaît dans un contexte proche de la procédure que nous avons examinée. Malheureusement, le fragment est trop réduit pour nous permettre de saisir le contenu précis de ce document.

⁷ V. p. ex. P.Tebt. II 317, 1-3 (= L. Mitteis, *Chrest.* 348) : Τίτω Φλαουίω Ἀρτεμιδώρῳ νεωκόρῳ τοῦ μ[εγά]λου | Σαρ[άπιδος] γ[ε]νομένῳ κοσμητῆ ἱερεὶ ἐξηγητῆ καὶ | τοῖς Καισαρείοις καὶ τοῖς ἄλλοις πρυτάνεσι.

⁸ Cf. F. Gschnitzer, *RE Suppl.* XIII, col. 774, 12-21.

⁹ En ce qui concerne P.Ryl. II 120, 24, où apparaît un exégète d'Hermopolis portant le titre ὁ ἱερ[ε]ὺς ἐξηγητής, il faut selon toute vraisemblance lire ἐναρχ[χ]ος ἐξηγητής. Je n'ai toutefois pas pu vérifier cette hypothèse, ni sur une photographie ni sur l'original.

Il nous reste aussi quelques exemplaires de requêtes à proprement parler soumises par des femmes sans tuteur, sans que ces requêtes soient incluses dans un contrat.¹⁰ Mais ces documents ne nous sont pas d'un grand secours en ce qui concerne l'archiprytane : son titre n'apparaît explicitement que lorsque le personnage se nomme lui-même, ce qui n'est évidemment pas le cas lorsqu'il s'agit d'une requête adressée à ce même prytane.

Relevons d'autre part que, dans certains cas, toujours hors du nome arsinoïte, des femmes sans tuteur ne se sont pas adressées à l'exégète d'Alexandrie :

- P.Fouad 36 : au stratège du nome oxyrhynchite
- P.Ryl. II 120 : à l'exégète d'Hermopolis
- P.Oxy. XII 1473 : au secrétaire royal, remplaçant du stratège du nome oxyrhynchite.

Je n'ai pas réussi à déterminer selon quels critères les unes envoyaient leur requête aux autorités du nome, tandis que les autres s'adressaient directement à l'exégète d'Alexandrie.

Le prétendu ἄρχων πρυτανικῶν

Les πόλεις avaient à leur tête un Collège de prytanes qui, selon la théorie en vigueur depuis Jouguet et prévalant encore de nos jours, auraient été appelés soit πρυτάνεις soit πρυτανικοί. Le président de ce collège, quant à lui, aurait été appelé soit ἀρχιπρύτανις, soit ἄρχων πρυτανικῶν, soit encore πρυτανικὸς ἄρχων. Les deux dernières désignations se basent sur le texte de deux papyrus qu'il convient d'examiner de plus près.

Le premier de ces textes est P.Fam. Tebt. 50, qui a longtemps été considéré comme une confirmation de la thèse avancée par Jouguet. En voici les huit premières lignes :

βιβλ(ιοφύλαξι) δη(μοσίων) λ[όγ]ων
 παρὰ [Φι]λοσαράπιδος Λυσιμάχο(υ)
 [το]ῦ καὶ Διδύμο[υ] Ἄντινοέως
 ἐπιτρό(που) καταστ[αθ](έντος) ἀπὸ ἐξηγ(ητοῦ)
 5 ἄρχ(οντος) π[ρυ]τανικῶν Ἰουλίου
 τοῦ καὶ Ἡρώδου Φιλαντινόου
 τοῦ καὶ Ἡρώδου ἀφήλικος
 Ἄντιν[ο]έως.

Le texte, tel qu'il se présente ici, nous atteste l'existence d'un exégète, revêtant aussi les fonctions d'ἄρχων πρυτανικῶν; ce personnage officiel a nommé un certain Philosarapis tuteur d'un mineur antinoïte. Me basant sur un parallèle provenant des archives de Marcus Lucretius Diogenes (P.Diog. 19, à paraître sous peu), et sur un examen de l'original de P.Fam. Tebt. 50 (= P.Lond. inv. 1909), je propose une nouvelle lecture de ces lignes :

βιβλ(ιοφύλαξι) δη(μοσίων) λ[όγ]ων
 παρὰ [Φι]λοσαράπιδος Λυσιμάχο(υ)
 [το]ῦ καὶ Διδύμο[υ] Ἄντινοέως

¹⁰ SB V 8010 (Ier siècle ap. J.-C., Alexandrie ?); SB VI 9517 (IIème s., Oxyrhynque); BGU XV 2462 (milieu du IIème s., nome arsinoïte); P.Köln II 85 (175, Euergetis); PSI X 1104 (175, nome arsinoïte); P.Oslo III 125 (Oxyrhynque (?), IIIème s.); P.Oxy. I 56 (= L. Mitteis, *Chrestomathie* 320; 211, Oxyrhynque).

5 ἐπιτρό(που) καταστ[αθ](έντος) ἀπὸ ἐξηγ(ητικῆς)
 ἀρχῆ[ς] πατρικῶν Ἰουλίου
 τοῦ καὶ Ἡρώδου Φιλαντινίου
 τοῦ καὶ Ἡρώδου ἀφήλικος
 Ἄντιν[ο]έως.

L'on voit que le tuteur a été nommé *de par l'autorité exécutive* : il n'est pas précisé si l'exécutif lui-même a pris part à la procédure ou s'il a délégué ses pouvoirs à un subordonné. La tournure ἀπὸ ἐξηγητικῆς ἀρχῆς n'a pour l'instant pas de parallèles, hormis P.Fam. Tebt. 49, dont il sera question sous peu, et P.Diog. 19, où elle n'est pas abrégée. Ce dernier texte nous permet de résoudre avec certitude l'abréviation ἐξηγ() figurant dans P.Fam. Tebt. 50. Du η de ἀρχῆς, il subsiste la haste verticale gauche et la partie gauche de la barre horizontale.

Il reste à interpréter le terme πατρικῶν, apparaissant à la ligne 5. L'on pourrait comprendre que Philsarapis est l'administrateur *des biens paternels*, c'est-à-dire des biens ayant appartenu au père de l'enfant mis sous tutelle. Toutefois, l'on pourrait aussi lire non pas πατρικῶν, mais Πατρικῶν ! Dans ce cas, nous aurions une référence à la βιβλιοθήκη ἐν Πατρικοῖς, l'un des grands services d'archives d'État situés à Alexandrie.¹¹ Les Patrika sont un quartier d'Alexandrie. Le tuteur aurait donc été désigné de par l'autorité de l'exécutif d'Alexandrie, dont le siège se trouverait aux Patrika. Ou plus littéralement : "de par l'autorité exécutive des Patrika". Les archives des Patrika étaient dirigées par l'archidicaste, mais il n'est pas exclu que l'exécutif ait eu son siège là également. L'on se heurte toutefois à deux problèmes qu'il est difficile d'éviter. Tout d'abord, le terme Πατρικά signifie en soi non pas "le service d'archives des Patrika", mais seulement le lieu même des Patrika. De plus, dans P.Fam. Tebt. 53, B 3, Philsarapis est nommé ἐπιτρόπου πατρικοῦ. Le Professeur H. Maehler à Londres a eu l'extrême gentillesse de contrôler l'original du texte (P.Lond. inv. 1877). Je me permets de citer ici les résultats qu'il m'a communiqués :

"In line 3, above Μαρκου Αυρηλιου Ιου, the words επιτροπου πατρι [] have been added by the same hand; a vertical break runs through this column, which accounts for the damage in most of the lines ca. 2 cm from the ends. In line 3a, after πατρι, one can see the top of a vertical (= κ), then a gap of one letter, followed by a top of vertical slightly sloping to the right : could be N but Y not excluded. Palaeographically, therefore, it would seem possible to read Πατρικ[ω]ν." Cependant, l'examen paléographique ne permet pas de trancher entre πατρικῶν et Πατρικῶν. Jusqu'à ce que de nouveaux textes nous apportent de plus amples renseignements sur la question, il me semble plus prudent d'écarter l'interprétation Πατρικῶν.

L'ἄρχων πρυτανικῶν a maintenant disparu de P.Fam. Tebt. 50 : en fait, Philsarapis est vraisemblablement l'administrateur *des biens paternels*, c'est-à-dire des biens ayant appartenu au père de l'enfant mis sous tutelle.

Les modifications apportées à P.Fam. Tebt. 50 nous amènent à rectifier le texte de P.Fam. Tebt. 49, celui-ci étant restauré sur la base de celui-là. Ainsi, aux lignes 2-3, à la place de :

[ἐπίτροπος καταστα]θε[ι]ς ἀπὸ ἐξη[γητοῦ]
 ἄρχ[ι] (οντος) πρυτανικ(ῶν) Ἰουλί[ο]υ τοῦ [κα]ὶ Ἡρώδου κτλ.,

¹¹ Cf. A. Calderini / S. Daris, *Dizionario geografico* (Le Caire / Madrid / Milano, 1935-1988), s.u. Πατρικά; W. Schubart, *APF* 5 (1913) 70-71; H.J. Wolff, *Das Recht der griechischen Papyri Ägyptens* (München, 1978), p. 47, n. 14; D. Hagedorn, dans *Scritti in onore di Orsolina Montevicchi* (Bologna, 1981), p. 186-187; W.E.H. Cockle, *JEA* 70 (1984) 117. V. aussi BGU III 981, I 9; P.Vindob. Bosw. 1, 19; BGU III 832, 25; P.Fam. Tebt. 15, 52; P.Lips. 123, 3 + 24; BGU XIII 2244, 12.

il faut lire :

[ἐπίτροπος καταστα]θε[ι]ς ἀπὸ ἐξη[γ(ητικῆς)]
ἀρχ[ῆς πατρικῶν Ἰουλίω]υ τοῦ [κα]ὶ Ἡρώδου κτλ.

J'ai aussi examiné le document original (P.Lond. inv. 2010).

Il nous faut maintenant nous pencher sur le cas de P.Oxy. III 592 descr. = SB XII 10781. Il s'agit d'une pétition adressée à un certain Σαραπίωνι γενομένῳ πρυτανικῷ ἄρχοντι(ι) ἱερεὶ καὶ ἀρχιδικαστῆ καὶ πρὸς τῆ ἐπιμε]ιλεία τῶν χρηματιστῶν καὶ τῶν ἄλλων κριτηρίων. La fonction d'ἀρχιδικαστῆ καὶ πρὸς τῆ ἐπιμελεία τῶν χρηματιστῶν καὶ τῶν ἄλλων κριτηρίων est exercée à Alexandrie. Selon l'interprétation courante, ce texte nous attesterait l'existence d'un πρυτανικός ἄρχων à Alexandrie, qui serait l'équivalent de notre défunt ἄρχων πρυτανικῶν, président d'un Collège de πρυτανικοί. Il me semble cependant qu'un peu de ponctuation pourrait contribuer à remettre un peu d'ordre dans la titulature de notre Sarapion : Σαραπίωνι, γενομένῳ πρυτανικῷ, ἄρχοντι(ι), ἱερεὶ καὶ ἀρχιδικαστῆ κτλ. Sarapion est donc ex-πρυτανικός, archonte (en fonction !), prêtre, etc. Il est fort probable que, dans P.Bas. 20, 1, il faut lire Ἀπίωνι γενομένῳ πρυτανικῷ. L'on doit en tous cas écarter la conjecture πρυτανικῷ ἄρχοντι, proposée par les éditeurs. La carrière du πρυτανικός ἄρχων semble définitivement compromise... Il nous reste à déterminer la nature de la fonction de πρυτανικός tout court; ce sera l'objet de la section suivante de cet article.

Le πρυτανικός

A l'origine, le mot πρυτανικός est un adjectif, qui devait être accompagné par un substantif. Dans certains cas, le substantif est tombé, mais il est resté lorsque l'adjectif était coordonné à un deuxième adjectif de la même catégorie. Il a été mentionné plus haut que l'assistant de l'exégete (et archiprytane) d'Alexandrie s'intitule πρυτανικός καὶ ἐξηγητικὸς ὑπηρέτης, "assistant prytanique et exégetique". Cela semble indiquer que le πρυτανικός assume une fonction de secrétaire, et non de président du Collège des prytanes.

P.Turner 30 = P.Diog. 3 est une attestation officielle selon laquelle un citoyen antinoïte a fait enregistrer la naissance de son fils auprès de la βουλή d'Antinoopolis. Je reproduis ici la fin du document ¹² :

14 ἐπὶ πρυτάνεως Μάρκου Αἰλίου Αὐρηλίου Ἡλιοδώρου αἰῶνο[γ]υμν[α]σιάρ[χου].

15 (2ème m.) Διόσκορος ὁ καὶ Πλουτογένη[ς] πρυτανικὸ[ς] κ[αὶ] γραμματεὺς τῆς

16 (uacat) κρατίστης βουλῆς σεση[η]μείωμαι.

Le document a été établi sous la prytanie de Marcus Aelius Aurelius Heliodoros, puis signé par Dioscoros alias Ploutogenes, πρυτανικός et secrétaire du Conseil. Selon Bowman, *Town Councils*, p. 14-15 et 66-67, et l'interprétation qu'il a donnée de P.Turner 30, Marcus Aelius Aurelius Heliodoros est le prytane éponyme d'un Collège de πρυτανικοί dont Dioscoros alias Ploutogenes serait aussi membre. Mais cette interprétation était basée avant tout sur le texte de P.Fam. Tebt. 50 et SB XII 10781, dont nous avons vu qu'ils n'attestent aucunement la présence d'un président des πρυτανικοί. Selon la nouvelle interprétation proposée ci-dessus, l'assistant du prytane, Dioscoros alias Ploutogenes, a signé l'attestation, sous la prytanie de Marcus Aelius

¹² L'on remarquera au passage que le texte de P.Turner 30 a été légèrement corrigé : à la ligne 14, à la place de Αἰῶνο[ς] τ[ο]ῦ [καὶ Διον]σίου, il faut lire αἰῶνο[γ]υμν[α]σιάρ[χου].

Aurelius Heliodoros. P.Diog. 4 est un extrait de registre où étaient consignées les données figurant sur P.Diog. 3. Là, notre Dioscoros, qui est peut-être encore le secrétaire du prytane, signe l'extrait de registre pour le responsable des archives d'Antinoopolis. Il est possible que Dioscoros ait été aussi membre du Conseil, mais nous n'en savons rien.

Passons maintenant à PSI III 199, 22-24 (v. aussi *Pap. Flor.* XII, planche XXVI), un document en rapport avec l'enregistrement des éphèbes à Antinoopolis :

- 22 ἐπὶ Διονυσαντινίου [τοῦ]
 23 [τοῦ δεῖνα] τοῦ πρυτανι[κ]οῦ κὲ (1. καὶ) γραμματέως τῆς
 24 [κρατίστης βο]υλῆς, ...

Selon l'interprétation courante, nous aurions vraisemblablement affaire ici à un πρυτανικός éponyme (!). Mais la préposition ἐπί signifie seulement que la procédure mentionnée dans le document s'est déroulée sous l'autorité du πρυτανικός, c'est-à-dire de l'assistant du prytane, secrétaire de la βουλή, sans que nous puissions affirmer qu'il s'agissait d'une session de la βουλή. Il est fort probable que, dans les πόλεις d'Égypte, les affaires d'importance secondaire étaient déléguées par le prytane à son assistant, lequel n'en possédait pas moins une réelle autorité. Selon A.K. Bowman, le titre de γραμματεὺς τῆς βουλῆς ne se trouve, en Égypte, que dans le gouvernement des πόλεις.¹³ Si l'on accepte la possibilité que les fonctions de πρυτανικός et de secrétaire du Conseil aient été régulièrement conjointes, il faut alors aussi prendre en considération SB V 7905, une stèle érigée au deuxième siècle de notre ère sous l'autorité du secrétaire du Conseil d'une des πόλεις d'Égypte :

- 9 ἐπὶ Θεοδώρου Δημητρίου ἐν-
 10 ἄρχου γραμματέως βουλῆς καὶ
 11 Ἀσκληπιάδου ἱεροποιοῦ.

Le terme ἔναρχος nous indique que le secrétaire du Conseil est bel et bien investi d'une autorité liée à ses fonctions.

Dans L. Mitteis, *Chrestomathie*, n° 27, un bouleute d'Antinoopolis demande au πρυτανικός de lire un texte de loi au cours d'une session du Conseil. L'interprétation qui a prévalu jusqu'à maintenant voyait dans ce πρυτανικός le président du Conseil. La lecture d'un texte de loi siérait évidemment bien mieux à un secrétaire du Conseil.

Un πρυτανικός nous est encore attesté dans *APF* 4 (1907) p. 117, l. 8 et 17, sans que l'on puisse tirer grand-chose de ce texte.

Même s'il ne revêtait pas la fonction de prytane, le πρυτανικός n'était pas un simple fonctionnaire subalterne. Cette fonction devait être une charge honorifique, comparable aux autres charges exercées par les citoyens d'une πόλις. Ainsi, dans P.Oxy. III 592 descr. = SB XII 10781, nous avons rencontré un Σαραπίωνι, γενομένῳ πρυτανικῷ, ἄρχοντι, ἱερεὶ καὶ ἀρχιδικαστῆ κτλ. Il a été πρυτανικός, et il est maintenant prêtre, archonte, archidicaste, etc.

¹³ *Town Councils*, p. 41.

Conclusion

Les observations qui précèdent nous ont permis de corriger plusieurs fausses conceptions concernant la prytanie en Égypte romaine, et rendent plus cohérente l'image que nous avons de cette institution.

Tout d'abord, il a été démontré que le prétendu archiprytane de Ptolémaïs Évergète, attesté avant 200, est en fait l'archiprytane d'Alexandrie. Avant cette date, les métropoles d'Égypte ne possédaient ni archiprytanes, ni, à plus forte raison, de prytanes. Seules les πόλεις étaient dotées de ces magistrats. D'une façon plus générale, l'on peut constater que l'opinion avancée par A.H.M. Jones en 1938, selon laquelle la structure du gouvernement des métropoles a été simplement calquée sur celle des πόλεις, et plus précisément d'Alexandrie, ne se justifie pas.¹⁴ Les πόλεις ont conservé une position privilégiée et fort distincte de celle des métropoles jusqu'en 200. Dans son article, Jones s'appuie notamment sur l'attestation d'un δῆμος à Oxyrhynque sous le règne de l'empereur Antonin (P.Oxy. III 473); la présence d'un δῆμος impliquerait une structure de gouvernement très proche de, sinon équivalente à celle d'une πόλις. Cependant, N. Lewis a montré que cet argument, basé sur la restauration d'une lacune dans le papyrus, ne tient pas : le document concerne selon toute vraisemblance la πόλις de Naucratis.¹⁵

La véritable identité du πρυτανικός a été dégagée. Son titre ne correspond en aucun cas à celui de prytane ou de président du Collège des prytanes : il est simplement le secrétaire de ce Collège, sans que nous puissions dire s'il est membre de la βουλή. Quant aux titres ἄρχων πρυτανικῶν et πρυτανικὸς ἄρχων, ce sont des mirages que nous pouvons désormais oublier.

¹⁴ *JEA* 24 (1938) 65-72, en particulier 65-67. L'on trouvera un résumé de cet article dans les *Actes du Vème Congrès de Papyrologie, Oxford 1937* (publ. Bruxelles, 1938), p. 170-173.

¹⁵ *BASP* 18 (1981) 78-80.